



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-120

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-11-16-009 - arrêté inter préfectoral 2018/DRIEE/SPE/003 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte de la ville de Paris au sein du système de collecte "Paris - Zone centrale" (21 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-11-16-009

arrêté inter préfectoral 2018/DRIEE/SPE/003 encadrant
l'exploitation des réseaux de collecte de la ville de Paris au
sein du système de collecte "Paris - Zone centrale"



PRÉFET DE PARIS
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/003
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DE LA VILLE DE PARIS AU SEIN DU
SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE CENTRALE »**

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3451-1 ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-2 du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-1214-003 autorisant les travaux d'aménagement du déversoir d'orage « Bugeaud » et le rejet en Seine des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly dans le bois de Boulogne à Paris 16^{ème} ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Paris en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Paris en sa séance du 14 juin 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil

Département de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en sa séance du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en sa séance du 3 juillet 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Paris exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport situés sur son territoire et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Paris fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Paris se déversent en Seine et en Marne dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte du bon état et du bon potentiel prévus par la directive cadre sur l'eau, l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la baignade et l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la production d'eau potable requièrent la fixation d'objectifs d'autosurveillance et de rejets complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Paris. Le système d'assainissement « Paris – Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la ville de Paris identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend la commune de Paris.

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type mixte, majoritairement unitaire (1 % de séparatif strict et 99 % d'unitaire).

Le réseau de collecte comporte 49 ouvrages de déversements, dont 46 déversoirs d'orage sur un réseau unitaire et 3 trop-plein sur un réseau séparatif.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte comporte 5 bassins d'orage (bassins de stockage des eaux usées ou unitaires), décrit(s) à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport

des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines

6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les trop-plein du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Pour le cours d'eau Bièvre, le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec les conseils départementaux des Hauts-de-Seine et du Val de Marne, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, et en associant le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre, structure porteuse du SAGE Bièvre, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau Bièvre sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour la masse d'eau « Canal de la ville de Paris », comprenant le Canal de l'Ourcq et le Canal Saint Martin, le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Terres d'Envol à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans la masse d'eau « Canal de la Ville de Paris » sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Ces études tiennent compte des données mises à disposition par les services de l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Si le bénéficiaire de l'autorisation coordonne l'une des études susvisées, il informe au plus tard le 30 septembre 2018 le service en charge de la police de l'eau de la prise en charge de ce rôle. Il transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie le cahier des charges de cette étude et la date prévue de fin de cette dernière au plus tard le 31 décembre 2018.

Les résultats de ces études sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 décembre 2020, à l'exception de l'étude relative à la Bièvre, transmise au plus tard le 30 juin 2021.

Sur cette base, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront le cas échéant être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un

objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 : Autorisations de déversement

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

7.2 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène

- Composés du tributylétain

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE

8.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement

susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les

micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,

- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Paris, Levallois-Perret et Joinville-Le-Pont pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Paris, Levallois-Perret et Joinville-Le-Pont et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Paris.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Région Ile de France, Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 PARIS ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne,
- la maire de la commune de Paris,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Paris, le 16 NOV. 2018
le Préfet
Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris
François RAVIER

Fait à Nanterre, le

16 NOV. 2018

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Fait à Créteil, le

le Préfet

16 NOV. 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	opt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux pollution amont (classe)	Coordonnées UTM ouvrage de déversement X	Coordonnées UTM ouvrage de déversement Y	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées UTM ouvrage de déversement X	Coordonnées UTM ouvrage de déversement Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	ERU
DO27505601	UN	DO Péripnétrique Est	75	Paris	Ville de PARIS	2600	655387	6858790	> 10/an	Mesure	Seine	655279	6858624		ERU
DO27505602	UN	DO Vincennes Charenton	75	Paris	Ville de PARIS	2600	655177	6858336	> 10/an	Mesure	Seine	655104	6858926		ERU
DO27505603	UN	DO Blainville	75	Paris	Ville de PARIS	2600	654757	6858919	> 10/an	Mesure	Seine	654806	6858978		ERU
TP27505604	UN	DO Chamonard	75	Paris	Ville de PARIS	2600	654800	6859322	< 10/an	Mesure	Seine	654708	6859312		ERU
DO27505605	UN	DO Proudhon	75	Paris	Ville de PARIS	2600	654678	6859490	< 10/an	Mesure	Seine	654605	6859448		ERU
DO27505606	UN	DO Blanc	75	Paris	Ville de PARIS	2600	654025	6859880	< 10/an	Mesure	Seine	654068	6859906		ERU
DO27505607	UN	DO Bercy	75	Paris	Ville de PARIS	2600	654155	6860105	< 10/an	Mesure	Seine	654103	6860089		ERU
DO27505608	UN	DO Traversière	75	Paris	Ville de PARIS	2600	653711	6860670	< 10/an	Mesure	Seine	653626	6860661		ERU
DO27505609	UN	DO Buffon	75	Paris	Ville de PARIS	2600	653429	6860615	< 10/an	Mesure	Seine	653462	6860633		ERU
DO27505610	UN	DO Saint Bernard	75	Paris	Ville de PARIS	2600	653349	6860689	< 10/an	Mesure	Seine	653389	6860716		ERU
TP27505611	UN	DO Mazas	75	Paris	Ville de PARIS	2600	653530	6860948	> 10/an	Mesure	Seine	653479	6860826		ERU
DO27505612	UN	DO Saint Paul	75	Paris	Ville de PARIS	2600	652938	6861623	< 10/an	Mesure	Seine	652907	6861602		ERU
DO27505613	UN	Usine Montebello	75	Paris	Ville de PARIS	2600	652089	6861609	< 10/an	Mesure	Seine	652106	6861639		ERU
DO27505614	UN	DO Saint Michel	75	Paris	Ville de PARIS	2600	651753	6861338	< 10/an	Modélisation	Seine	651873	6861751		ERU
DO27505615	UN	DO Solferino	75	Paris	Ville de PARIS	2600	650372	6862464	< 10/an	Mesure	Seine	650394	6862610		ERU
DO27505616	UN	DO Concorde	75	Paris	Ville de PARIS	2600	650198	6862945	< 10/an	Mesure	Seine	650186	6862836		ERU
DO27505617	UN	DO Bourgogne	75	Paris	Ville de PARIS	2600	650032	6862547	< 10/an	Mesure	Seine	650090	6862794		ERU
DO27505618	UN	DO Alma rive droite	75	Paris	Ville de PARIS	2600	648795	6862907	< 10/an	Mesure	Seine	648788	6862891		ERU
DO27505619	UN	Usine Alma	75	Paris	Ville de PARIS	2600	648815	6862727	< 10/an	Mesure	Seine	648834	6862776		ERU
DO27505620	UN	DO Alma rive gauche	75	Paris	Ville de PARIS	2600	648763	6862715	> 10/an	Mesure	Seine	648719	6862775		ERU
DO27505621	UN	DO Le Nôtre	75	Paris	Ville de PARIS	2600	647832	6862314	< 10/an	Mesure	Seine	647850	6862297		ERU
DO27505622	UN	DO Pâtures	75	Paris	Ville de PARIS	2600	646833	6861255	< 10/an	Modélisation	Seine	646895	6861215		ERU
DO27505623	UN	Refoulement usine Auteuil	75	Paris	Ville de PARIS	2600	646598	6860356	< 10/an	Modélisation	Seine	646635	6860838		ERU
TP27505624	UN	DO Auteuil	75	Paris	Ville de PARIS	2600	646618	6860832	< 10/an	Mesure	Seine	646638	6860817		ERU
DO27505625	UN	DO Wilhelm	75	Paris	Ville de PARIS	2600	646543	6860817	< 10/an	Mesure	Seine	646588	6860738		ERU
DO27505626	UN	DO Trois bales	75	Paris	Ville de PARIS	2600	646344	6860048	< 10/an	Mesure	Seine	646304	6860034		ERU
DO27505627	UN	DO Chatillon Bas Meudon	75	Paris	Ville de PARIS	2600	646328	6859992	> 10/an	Mesure	Seine	646282	6860004		ERU
DO27505628	UN	DO Renan	75	Paris	Ville de PARIS	2600	646252	6859923	> 10/an	Mesure	Seine	646179	6859860		ERU
DO27505629	UN	DO Bugeaud	75	Paris	Ville de PARIS	2600	647114	6863373	> 10/an	Mesure	Seine	646754	6864216		ERU
DO29204430	UN	DO Wilson	92	Levallois-Perret	Ville de PARIS	2600	647724	6866445	> 10/an	Mesure	Seine	647398	6866994		ERU
TP27505631	UN	DO Watt	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	654785	6858935	> 10/an	Mesure	Seine	654815	6858965		ERU
TP27505632	UN	Usine de crue Watt	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	654770	6858927	< 10/an	Mesure	Seine	654806	6858978		ERU
DO27505633	UN	DO Diderot	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	653667	6860745	< 10/an	Modélisation	Seine	653600	6860687		ERU
DO27505634	UN	DO Marine	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	653595	6860742	< 10/an	Modélisation	Seine	653567	6860727		ERU
DO27505635	UN	DO Bourbon Saint Louis	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	652562	6861693	< 10/an	Mesure	Seine	652571	6861707		ERU
DO27505636	UN	DO Cité	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	651793	6861894	< 10/an	Mesure	Seine	651783	6861876		ERU
DO27505637	UN	DO New York	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	648519	6862864	< 10/an	Mesure	Seine	648508	6862835		ERU
DO27505638	UN	DO Degas	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646788	6861210	< 10/an	Mesure	Seine	646874	6861176		ERU
DO27505639	UN	DO Mirabeau-Convention	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646828	6860763	< 10/an	Mesure	Seine	646767	6860783		ERU
DO27505640	UN	DO Javel-Leblanc	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646526	6860280	< 10/an	Mesure	Seine	646489	6860296		ERU
DO27505641	UN	DO Murat	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646153	6860102	< 10/an	Mesure	Seine	646164	6860094		ERU
DO27505642	UN	DO Plaine de Vaugirard	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646073	6859925	< 10/an	Mesure	Seine	646024	6859932		ERU
DO27505643	UN	DO Sully	75	Paris	Ville de PARIS	<120	652754	6861335	< 10/an	Mesure	Seine	652784	6861282	sans objet	ERU
DO27505644	UN	DO Ursins	75	Paris	Ville de PARIS	<120	652417	6860749	< 10/an	Modélisation	Seine	652440	6861758	sans objet	ERU
DO27505645	UN	DO Saint Martin	75	Paris	Ville de PARIS	2600	653852	6863292	< 10/an	Mesure	Canal Saint Martin	653644	6863287	local	ERU
DO27505646	UN	DO Pyramides	75	Paris	Ville de PARIS	<120	660273	6857985	> 10/an	Mesure	Marne	660914	6858554	local	ERU
TP27505647	EU	usine Tobiac Masséna	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	654993	6859115	< 10/an	Aucun	Seine	654638	6859176	à équiper	31/12/18
TP27505648	EU	usine Chevaleret	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	653887	6859333	< 10/an	Aucun	Seine	654638	6859176	à équiper	31/12/18
TP27505649	EU	usine Austerlitz	75	Paris	Ville de PARIS	<120	653822	6860103	< 10/an	Aucun	Seine	653819	6860232	sans objet	ERU

Annexe 2 : liste des bassins de rétention situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Identification du ou des bassin (s) d'orage	Commune	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du ou des bassin(s) (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Proudhon	Paris	(603399;125907)	Volume de stockage : 18 000 m ³ Surface du bassin : 2000 m ²	Débit de vidange maximal de 450 l/s piloté par opérateur Apports pouvant être forcés depuis le collecteur des Coteaux.
Blanqui	Paris	(602606;126246)	Volume de stockage : 13 000 m ³	Débit de vidange de 400 l/s piloté par opérateur.
Buffon	Paris	(602113;127050)	Volume de stockage : 2 000 m ³	Débit de vidange de 50 l/s piloté par opérateur.
Chatillon Bas Meudon	Paris	(595018;126373)	Volume de stockage : 1 500 m ³	Stockage de 1 500 m ³ Débit de vidange de 400 l/s piloté par opérateur ou asservi à la disponibilité du réseau SIAAP.
Renan Seine	Paris	(594961;126191)	Volume de stockage : 5 000 m ³	Stockage de 5 000 m ³ Débit de vidange de 400 l/s piloté par opérateur ou asservi à la disponibilité du réseau SIAAP.